



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-11-30-004

fixant les conditions sanitaires relatives à la chasse au petit gibier et modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 portant dérogation aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus et autorisant, dans le cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts à l'activité humaine.

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par décret du 28/11/2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-259-DDTSE01 du 16 septembre 2015 prorogeant l'arrêté approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-06-23-003 du 23 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 portant dérogation aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus et autorisant, dans le cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts à l'activité humaine ;

VU les instructions de madame la ministre de la transition écologique adressées aux préfets en date du 31 octobre 2020 et du 27 novembre 2020 ;

VU l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ;

VU la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés aux activités agricoles et sylvicoles par les espèces sanglier, chevreuil et cerf ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique relève d'une mission d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les dérogations aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 doivent être proportionnée à l'intérêt général qui s'attache à la sauvegarde de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ; que le développement de toutes les espèces gibiers ne menace pas cet équilibre avec la même acuité ; que l'urgence de la reprise de la régulation doit être proportionnée à la rapidité avec laquelle l'équilibre agro-sylvo-cynégétique peut être mis en péril ;

CONSIDÉRANT que la pratique de la chasse du grand gibier est nécessaire pour garantir un niveau efficace de prélèvements pour tendre vers cet équilibre ;

CONSIDÉRANT qu'il est institué une nouvelle dérogation aux règles de confinement permettant la pratique individuelle ou avec des membres de la même cellule familiale de la chasse dans la limite de 20 kilomètres autour du lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir un protocole sanitaire afin de garantir la sécurité des participants pour la chasse au petit gibier en action coordonnée, s'exerçant dans la même limite de 20 kilomètres autour du lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures ;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la régulation des espèces de grand gibier vis-à-vis de la sauvegarde de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ; qu'il convient de n'apporter de restrictions aux activités humaines au motif de la crise sanitaire que lorsqu'elles sont nécessaires et proportionnées et de lever sans retard les restrictions imposées dès qu'elles ne sont plus exigées par la situation ; que, par conséquent, la levée des restrictions telle que prescrite par l'instruction ministérielle du 27 novembre 2020 doit intervenir sans être différée par la procédure de participation du public ; que la levée de ces restrictions n'a pas, par elle-même, d'incidence sur l'environnement distincte de celle qui résulte de l'arrêté préfectoral n° 07-2020-06-23-003 du 23 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Ardèche ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 07-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 portant dérogation aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus et autorisant,

dans le cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts à l'activité humaine est ainsi rédigé :

« La régulation par la chasse des espèces occasionnant des dégâts aux activités agricoles et sylvicoles : le sanglier, le chevreuil et le cerf, relève de l'intérêt général.

La régulation de ces espèces se fera dans les conditions générales fixées par l'arrêté préfectoral n° 07-2020-06-23-003 du 23 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Ardèche (conditions de sécurité, utilisation des carnets de battues, possibilités de chasse en temps de neige, chasse en réserves d'ACCA/AICA...) et dans la limite des conditions particulières propres à la situation sanitaire prévues dans les articles qui suivent. »

Les autres dispositions de cet arrêté préfectoral sont inchangées.

ARTICLE 2 :

L'exercice de la chasse au petit gibier, lorsqu'elle s'accompagne d'une pratique en action coordonnée entre plusieurs chasseurs, est réalisée dans les conditions sanitaires suivantes :

- pas de rassemblement de plus de six personnes ;
- port du masque obligatoire pendant les rassemblements ;
- interdiction des repas collectifs ;
- enregistrement de tous les participants avec leurs coordonnées à chaque chasse ;
- application des gestes barrières avec la distanciation physique et le port d'un masque en dehors de l'action de chasse ;
- pendant l'action de chasse distance de 20 m minimum entre chaque participant.

Dans les installations de chasse type hutte ou palombière :

- la règle des 8m² par personne s'applique sauf à ce que l'ensemble des personnes soit issu du même lieu de résidence ;
- port du masque obligatoire ;
- lavage des mains avec une solution hydro-alcoolique en arrivant et en repartant ;
- renseignement du carnet de hutte ou de tonne par une seule personne avec stylo à bille dédié ;
- aération de la hutte pendant une heure entre chaque occupant.

ARTICLE 5 : Entrée et sortie de vigueur.

Le présent arrêté entrera en vigueur le samedi 28 novembre 2020 à 06 heures.

Il sortira de vigueur à la date d'abrogation du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours.

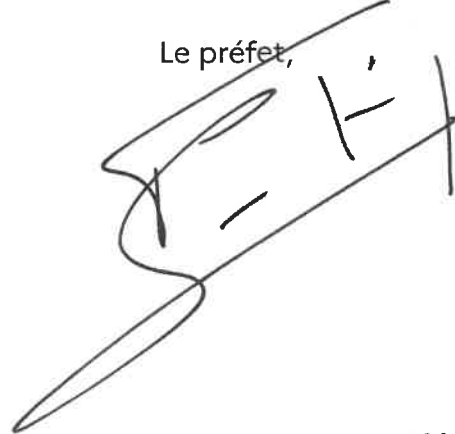
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche. Il peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique devant la ministre en charge de la chasse. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi d'une requête déposée sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Exécution.

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Largentière et de Tournon-sur-Rhône, les maires des communes du département, la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires et toutes les autorités habilitées à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Privas, le **30 NOV. 2020**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. SOULIMAN', written over a faint rectangular stamp or box.

Françoise SOULIMAN